

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;  
Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;  
Vu tel que modifié à ce jour l'Arrêté royal du 9 octobre 1988 fixant les conditions d'instauration des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 Km/h ;  
Considérant que sous la date du **24 juin 2022, la direction et les enseignants de l'école de Perwez, organise la fête de l'école** sur une partie du territoire de la commune ;  
Vu la demande des organisateurs;  
Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;  
Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur plusieurs chemins, à savoir :

- **Rue Bois de Goesnes**
- **Rue du Baty du Moulin**
- **Rue du Village**

Considérant qu'il s'indique d'interdire toute circulation et le stationnement ainsi que d'instaurer une zone 30km/h sur les tronçons en cause, **le vendredi 24 juin 2022 de 17h00 à 00h00** ;  
Sur proposition des Service de Police ;  
A l'unanimité des membres présents ;

Le Collège Communal,

**ORDONNE**

Art.1 : La circulation des véhicules généralement quelconques sera interdite sur les voiries suivantes :

- **Rue Bois de Goesnes, dans le sens Marchin-Perwez, depuis son carrefour avec le chemin de la Bourlotte jusqu'à son carrefour avec la RN698.**
- **Rue Baty du Moulin, dans le sens Jallet-Perwez.**

**Le vendredi 24 juin 2022 de 17h00 à 00h00.**

**Cette interdiction sera matérialisée par le placement de panneaux C3, F19 et F41**

Art.2 : Le stationnement des véhicules généralement quelconques sera interdit sur la voirie suivante :

- **Rue Bois de Goesnes, depuis son carrefour avec le grand parking de l'école, jusqu'à son carrefour avec le parking des professeurs.**
- **Rue Bois de Goesnes, côté droit, depuis le parking des professeurs jusqu'à son carrefour avec la rue de la Bourlotte.**

**Le vendredi 24 juin 2022 de 17h00 à 00h00.**

**Cette interdiction sera matérialisée par le placement de panneaux E1**

Art.3 : Est instaurée sur la voirie suivante :

- **Rue du Village (RN698), depuis son carrefour avec la rue du Pré Magnette jusqu'à son carrefour avec la rue Saint-Pierre.**

**Une Zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h le vendredi 24 juin 2022 de 17h00 à 00h00**

Art.4 : L'accès à cette voirie se fera dans le respect des dispositions de l'Arrêté royal du 09 octobre 1998 fixant les conditions d'instauration des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 Km/h.

La signalisation placée sera conforme à l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Art.5 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

**Art.6 : La signalisation appropriée sera placée par les membres organisateurs de l'école.** Des barrières NADAR seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller-retour sera assuré par le service des travaux.**

**Art.7 :** Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

**Art.8 :** La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Art.9 :** Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, au service des Travaux de la commune d'Ohey, à la zone de secours NAGE.

OHEY, le 02 mai 2022

POUR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

François Migeotte

Le Bourgmestre,

Christophe GILON